



CATLIN

NOTICE D'INFORMATION LEGALE – FFVL VOLANT

Relative à la police d'assurance HG2000355420 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AVIATION – FFVL « VOLANTS » souscrite par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) et l'UFEGA auprès de CATLIN INSURANCE COMPANY (UK) LTD représentée par CATLIN FRANCE SAS, Mandataire d'assurance

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE N° HG2000355420 (CONSTITUEE Des Conditions Particulières et des Conditions Générales Communes Responsabilité Civile Aviation UFEGA , deS ConventionS AnnexeS « B – UFEGA » ET des Conventions Spéciales « B1 – UFEGA » et « B2 – UFEGA ») DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL OU D'AIR COURTAGE ASSURANCES ET SUR LE SITE INTERNET D'AIR COURTAGE ASSURANCES www.air-assurances.com / Rubrique AIRSPORTS / Espace ADHERENTS FFVL.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNES PHYSIQUES :

- **Assurés :** Toute personne physique titulaire d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL, quel que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence (LA PRESENTE POLICE NE PRODUISANT CEPENDANT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION, RESTRICTION OU PROHIBITION PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, S'IMPOSANT A L'ASSUREUR ET COMPORTANT L'INTERDICTION DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE), exerçant ou pratiquant une activité de vol libre au moment de l'accident, ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFVL, et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris, soit notamment :
- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation courte durée)
 - Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
 - Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

- **Assuré Additionnel :** Le SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE (SNMVL)
ZA du Goutier, 73 470 NOVALAISE, France

Conformément à la convention en vigueur signée entre la FFVL et le Syndicat National des Moniteurs de Vol Libre (SNMVL), il est convenu que les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier du contrat Responsabilité Civile Aérienne Personnes Physiques en vigueur au même titre que les licenciés FFVL.

Il est entendu qu'il n'est pas exigé de licence FFVL à ces moniteurs dans la mesure où ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Dans l'éventualité où la convention signée entre la FFVL et le SNMVL serait dénoncée par l'une des parties pendant la durée de la présente police, il est précisé que les assurés adhérents du SNMVL resteraient toutefois garantis jusqu'au 31 décembre suivant ladite dénonciation.

→ **Activités garanties :**

Seront assurées **les activités aéronautiques ou « volantes »** statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING), et notamment :

- La pratique de loisir autonome ou encadrée, la compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...).
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement ou sol ou en vol, vols de tentatives de records, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de vol libre, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE.**
- Les vols d'instruction, d'entraînement, perfectionnement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs mis en œuvre dans le cadre de ces activités.

- L'usage d'ailes tractées ou remorquées, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules terrestres à moteur **étant entendu que l'exclusion visée au 1.9 c) de la police d'assurance HG2000355420 reste applicable**
- L'utilisation des planeurs ultra-légers à motorisation auxiliaire et ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes), monoplace et biplace (deltaplane souple ou rigide, planeur ultraléger et ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)) ainsi que tous matériels, incluant les simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- L'usage d'ultra-légers à motorisation auxiliaire monoplace et biplace (parapente, deltaplane, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)) agissant comme remorqueur, **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE AIT ETE SOUSCRITE.**
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne.
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.

➔ **Entrée en vigueur et durée des garanties :** Les garanties prendront effet dès lors que le licencié se sera acquitté de sa licence et du règlement des assurances choisies et au plus tôt à compter du 1er Janvier 2013.

- Envoi par courrier : la prise d'effet de la garantie est alors subordonnée au cachet de la poste
- Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est alors acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent ou, si l'adhérent n'a pas inscrit son adresse email, à la date enregistrée par le logiciel de souscription.

Les garanties expireront de plein droit au 31 décembre 2013.

➔ **Objet de la garantie :** Cette assurance garantit nominativement l'Assuré, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber à la suite d'un sinistre causé le cadre des Activités Assurées, en raison des dommages matériels, corporels ou immatériels consécutifs causés à des personnes non transportées ou aux passagers à bord de l'aéronef. La garantie est acquise au conjoint, ascendants, descendants de l'assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef. Elle est conforme aux exigences du règlement CE 785/2004 et inclut les conséquences des actes de terrorisme et risques de guerre.

➤ Titre de participation « Journée CONTACT »

Ces titres de participation prennent la forme de bulletins prépayés par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en cours d'agrément, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants)
- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Le titulaire de la licence CONTACT est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence CONTACT et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile, et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

➤ Titre de participation « COURTE DUREE 9 JOURS (consécutifs) »

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs à partir de la date de délivrance.

➤ Licence AUTOMNE

Cette licence est destinée exclusivement aux nouveaux pratiquants ou aux anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés. Elle est non renouvelable et a une durée de validité maximum de 4 mois (du 1er septembre 2013 0H00 au 31 décembre 2013 24H00).

Le titulaire de la licence AUTOMNE est garanti en Responsabilité Civile à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de sa licence FFVL et acquitté du règlement de l'assurance Responsabilité Civile.

➔ **Conditions de la garantie :**

Seuls bénéficieront de la présente garantie les assurés titulaires d'une licence en cours de validité auprès de la FFVL et ayant expressément souscrit l'assurance Responsabilité Civile et sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol entrepris.

➤ **Conditions de la garantie du pratiquant biplace associatif :**

La pratique du biplace associatif sera garantie sous réserve de la double condition suivante :

- Le pilote devra posséder la qualification biplace FFVL.
- Le pilote devra exclusivement opérer à titre bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

➤ **Conditions de la garantie pour les professionnels « volants » (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels) :**

La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel ne sera garantie que sous réserve du respect des obligations de qualification édictées par les articles L212-1 et suivants du Code du Sport.

➤ **Conditions de la garantie pour les élèves biplaceurs :**

L'élève biplaceur devra obligatoirement souscrire une assurance Responsabilité Civile biplace au premier jour de sa pré-formation QBI (qualification biplace) sous réserve qu'il soit préalablement évalué « Apte » par les formateurs.

➤ **Conditions de la garantie pour l'élève moniteur :**

L'élève moniteur fédéral ou professionnel est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité Civile souscrite par le moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.
L'élève moniteur devra être licencié pratiquant à la FFVL et faire son stage en entreprise dans une école labellisée de la FFVL.

➔ **Extensions de garantie sans surprime**

➤ **Extension de garantie pour le licencié pratiquant plusieurs activités « volantes » agréées par la FFVL :** Il est entendu que ce licencié devra s'acquitter de la prime la plus élevée correspondant à l'une des activités qu'il pratique, que celle-ci soit son activité principale ou secondaire. Il sera garanti automatiquement et sans surprime pour toutes les autres activités agréées par la FFVL.

➤ **Extension de garantie pour des pilotes réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL :** Ces pilotes sont garantis automatiquement sans surprime lors des tests réalisés pour le compte du Laboratoire de la FFVL, sous réserve qu'ils aient au préalable souscrit une assurance Responsabilité Civile.

➤ **Extension de la garantie pour la pratique des activités terrestres dites « non volantes » de la FFVL par dérogation à l'exclusion 1.9 (G) de la police d'assurance HG2000355420**

Le licencié FFVL ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile est garanti automatiquement et sans surprime en Responsabilité Civile pour les activités terrestres ou « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL (dont le kite quelque soit le support de glisse (eu, terre, neige), catakite, cerf-volant, boomerang, stand up paddle).

➔ **Extensions de garantie moyennant surprime**

➤ **Extension de la garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes)**

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue, moyennant surprime, à la pratique du parapente ou delta à motorisation auxiliaire, ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes), lorsque cette pratique est exercée:

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

La garantie est conditionnée au respect de la réglementation ULM en vigueur.

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire **utilisateur** de l'aéronef en stationnement, moteur à l'arrêt, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification sur le document de souscription.

Il est en outre précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace, et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage

➤ **Extension de la garantie pour la passerelle Professionnels Vol Libre / Professionnels ULM**

Le professionnel du vol libre (delta / parapente, speed-riding) licencié FFVL et ayant souscrit la garantie Responsabilité Civile Volant Moniteur Professionnel est également garanti pour sa pratique d'ULM paramoteurs et pendulaires (classes et sous classes) à titre professionnel.

➤ **Extension de la garantie pour la passerelle Vol Libre / Vol à Voile**

La garantie Responsabilité Civile du licencié FFVL assuré est étendue à la pratique du Vol à Voile pour les deux cas suivants :

- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Monoplace et qui est pilote Vol à Voile Monoplace
- Licencié FFVL ayant souscrit la Responsabilité Civile FFVL Volant Biplace et qui est pilote biplace ou instructeur Vol à Voile

En cas de souscription de la passerelle par un licencié FFVL, celui-ci bénéficiera automatiquement du contrat Responsabilité Civile Aéronef tel que souscrit par l'UFEGA et la FFV, sous réserve qu'il soit titulaire des brevets, licences et qualifications et autorisation valides et nécessaires au vol entrepris

- **Tiers** : Toute autre personne que l'Assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré ; les licenciés personnes physiques ainsi que l'UFEGA, les fédérations membres de l'UFEGA, les organismes et groupements sportifs affiliés sont considérés comme tiers entre eux.
- **Montant de la garantie** : **5.000.000 euros par sinistre** et tous dommages confondus, vis-à-vis des tiers non transportés et des occupants, y compris les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme.
- **Franchise** : **il sera appliqué une franchise de 350 euros en cas de dommages matériels. Par dérogation, en cas de décès de l'Assuré et/ou du passager suite au sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.**
- **Responsabilité Civile Admise** : Cette garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par des personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord de l'aéronef y compris notamment : l'assuré (s'il n'est pas le pilote), son conjoint, ses descendants et ascendants, et ses préposés. Il est expressément stipulé que cette garantie est subordonnée à la renonciation à tout recours à l'encontre de l'assuré, de ses préposés et assureurs par la victime et/ou ses ayants-droit ou ayants-cause. Les assureurs ne seront engagés au titre de cette garantie qu'à concurrence d'un montant par passager défini au contrat.
- **Limites géographiques** : Les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL.
Pour les assurés n'étant pas des Sportifs de Haut Niveau (SHN), athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la fédération, les garanties de la présente police s'exercent dans le MONDE ENTIER A L'EXCLUSION DES PAYS SUIVANTS : **ETATS-UNIS D'AMERIQUE, ALGERIE, BURUNDI, CABINDA, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CONGO, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, ERYTHREE, ETHIOPIE, COTE D'IVOIRE, LIBERIA, MAURITANIE, NIGERIA, SOMALIE, REPUBLIQUE DU SOUDAN, SOUDAN DU SUD, COLOMBIE, EQUATEUR, PEROU, AFGHANISTAN, JAMMU & KASHMIR, MYANMAR, COREE DU NORD, PAKISTAN, GEORGIE, NAGORNO-KARABAKH, DISTRICT FEDERAL DU CAUCASE NORD, IRAN, IRAK, LIBYE, SYRIE, YEMEN, TOUT PAYS OU L'AERONEF ASSURE EST OPERE EN VIOLATION DES SANCTIONS DES NATIONS UNIES ET/OU DE L'UNION EUROPEENNE**
- **EXCLUSIONS PRINCIPALES (POUR LA LISTE COMPLETE, SE REPORTER A LA POLICE D'ASSURANCE N°HG2000355420 :**
 - LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETE DU 4 AVRIL 1996
 - LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE GESTIONNAIRE D'AERODROME
 - LA RESPONSABILITE CIVILE QUE POURRAIT ENCOURIR L'ASSURE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR NON ASSURES AU TITRE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE (LOI 27 FEVRIER 1958)
 - LES ACTIVITES EXECUTEES A TITRE COMMERCIAL DONT NOTAMMENT : VENTE, CONSTRUCTION, VOLS D'ESSAI, REPARATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN, DISTRIBUTION DE CARBURANT, ORGANISATION DE MANIFESTATION AERIENNE, EXPLOITATION DE PLATEFORME AERONAUTIQUE OU D'AERODROME
 - LES VOLS ENTREPRIS DES LORS QUE LE PILOTE N'EST PAS TITULAIRE DES BREVETS, LICENCES, QUALIFICATIONS, AUTORISATIONS EN ETAT DE VALIDITE ET NECESSAIRES AU VOL EXECUTE.
 - LES PERTES OU DOMMAGES PROVOQUES PAR UN ETAT D'IVRESSE OU L USAGE DE DROGUES, STUPEFIANTS, TRANQUILISANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT, A LA CONDITION QUE L'ACCIDENT SOIT EN RELATION AVEC CET ETAT OU CET USAGE.
 - LES DOMMAGES MATERIELS QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE ; RESTENT COUVERTS LES DOMMAGES MATERIELS CAUSÉS PAR UN AERONEF A UN AUTRE, POUR AUTANT QUE LES AERONEFS APPARTIENNENT A DES STRUCTURES DIFFERENTES ET QUE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA STRUCTURE ASSURÉE RESPONSABLE DU SINISTRE SOIT RETENUE. RESTENT EGALEMENT COUVERTS LES DOMMAGES QU'UN PILOTE AYANT SOUSCRIT UNE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AERIENNE PERSONNE PHYSIQUE AURA OCCASIONNE A UN AERONEF AUTRE QUE CELUI DONT IL A LA GARDE POUR AUTANT QUE SA RESPONSABILITE CIVILE SOIT RETENUE.
- **Procédure à suivre en cas de sinistre** : Prière d'adresser dans les 5 jours votre déclaration d'accident par écrit à la FFVL. Passé ce délai, l'assureur pourrait vous refuser sa garantie. Le formulaire est disponible auprès de la FFVL ou peut être téléchargé sur www.air-assurances.com / Rubrique AIRSPORTS / Espace ADHERENTS FFVL.